



**DECISION N° 39/2009/CM/UEMOA
PORTANT CREATION ET GESTION DES CORRIDORS DE L'UNION**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 8/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 27 juin 1997 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans le domaine des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Convention de coopération en date du 23 septembre 2008 entre la CEDEAO et l'UEMOA dans le domaine des transports pour le suivi, la coordination et la supervision de la mise en œuvre du Programme Régional de Facilitation des Transports et du Transit routiers en Afrique de l'Ouest ;

Considérant	la Décision A/DEC/13/01/03 du 31 janvier 2003 de la CEDEAO relative à l'établissement d'un Programme Régional de Transports routiers et de facilitation pour aider le commerce inter-communautaire et les mouvements de franchissement des frontières ;
Considérant	les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 09 octobre 2009 à Ouagadougou ;
Soucieux	de mettre en place un cadre institutionnel de promotion et de développement de la facilitation du transport et du transit des corridors d'intégration régionale ;
Prenant en Compte	les objectifs de la Déclaration d'Almaty sur l'accès des Etats enclavés à la mer du 29 août 2003 ;
Convaincu	de l'importance du rôle des transports et de leur facilitation dans le développement économique, notamment dans la lutte contre la pauvreté ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis, du Comité des Experts Statutaire en date du 04 décembre 2009 ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Définitions

Aux fins de l'application de la présente Décision, on entend par :

Corridor : les infrastructures des transports routiers traversant au moins deux Etats membres de l'Union avec comme point de départ ou d'arrivée un port maritime ;

Etat du Corridor : chacun des Etats membres traversés par un Corridor de l'Union ;

Facilitation : l'ensemble des mesures ou décisions d'ordre administratif ou technique prises pour simplifier ou améliorer les conditions de transport et de transit routiers de véhicules de marchandises sur un Corridor donné.

Article 2 : Objet

La présente Décision a pour objet de créer des corridors au sein de l'Union et d'en déterminer les modalités de gestion.

Article 3 : Champ d'application

Il est créé, par la présente Décision, les corridors ci-après :

1. Abidjan – Yamoussoukro- Ferkessedougou - La Léraba - Ouagadougou – Kantchari-Makalondi - Niamey ;
2. Abidjan – Yamoussoukro – Ferkessedougou – Zegoua – Sikasso- Bougouni-Bamako ;
3. Cotonou –Malanville- Niamey – Gao ;
4. Cotonou – Tindangou - Ouagadougou – Hérémakono - Bamako ;
5. Lomé – Cinkansé- Koupéla – Kantchari - Makalondi-Niamey – Gao ;
6. Lomé – Cinkansé - Ouagadougou – Hérémakono - Bamako ;
7. Dakar – Diboli-Bamako – Hérémakono - Ouagadougou – Kantchari-Makalondi-Niamey ;
8. Dakar –M'Pack- Bissau ;
9. Bissau – Pirada - Tambacounda – Kédougou – Kita - Bamako ;
10. San Pedro – Odienné – Bougouni - Bamako ;
11. Abidjan – Bouna – Gaoua –Pa - Ouagadougou - Niamey.

CHAPITRE II : ORGANES DE GESTION DES CORRIDORS

SECTION I : MODE DE GESTION DES CORRIDORS

Article 4 : Modalités de gestion

Chaque corridor de l'Union est géré par un Comité placé sous l'autorité d'un Conseil d'Orientation et sous la supervision de la Commission de l'UEMOA.

La gestion de plusieurs corridors peut être assurée par un comité de gestion unique composé de douze (12) membres dont six du secteur public et six (6) du secteur privé.

SECTION II : CONSEIL D'ORIENTATION

Article 5 : Missions

Le Conseil d'Orientation a pour mission de veiller à la bonne gestion du corridor.

A cet effet, le Conseil d'Orientation est chargé :

- d'adopter le programme et d'approuver le rapport d'activités du Comité de gestion des corridors ;
- de rendre compte chaque année au Chef du Gouvernement de chaque Etat du corridor, de l'évolution de la fluidité du trafic sur ce corridor, à travers un rapport annuel d'activités ;
- de déterminer les ressources du Comité de gestion des corridors ;
- d'adopter le budget du Comité de gestion du corridor.

Article 6 : Composition

Le Conseil d'Orientation est composé des Ministres en charge des Transports Routiers des Etats du corridor.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par an de manière tournante. Les décisions sont prises par consensus.

SECTION III: COMITES DE GESTION

Article 8 : Missions

Les Comités de gestion des corridors ont pour missions, de suivre la mise en œuvre sur les corridors concernés, des mesures et actions de facilitation prévues au Programme d'Actions Communautaire des Infrastructures et du Transport Routiers (PACITR), au Programme Régional de Facilitation des Transports et du Transit Routiers Inter- Etats en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO), ainsi que dans tous autres programmes communautaires de facilitation qui viendraient à être adoptés.

A cet effet les Comités de gestion des corridors sont chargés :

- d'identifier les obstacles qui entravent la fluidité du trafic et d'entreprendre toutes actions pour y remédier ;
- de veiller à l'application de la réglementation communautaire, en matière de facilitation des transports et du transit routiers sur le corridor ;
- d'évaluer l'impact de toutes mesures de facilitation sur les performances du corridor ;
- de recueillir et de diffuser toutes informations relatives à la facilitation des transports et du transit sur le corridor ;
- d'assurer la promotion du corridor ;
- d'informer et de sensibiliser les usagers de toute décision ou mesure susceptible d'avoir un effet sur le corridor ;
- de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire respecter les règles relatives à la facilitation des transports applicables au corridor.

Article 9 : Composition

Le Comité de gestion des corridors est composé de huit (8) représentants par Etat du corridor dont quatre (4) du secteur public et quatre (4) du secteur privé ; les représentants du secteur privé relèvent des organisations socioprofessionnelles et des sociétés de droit privé de chaque Etat concerné.

Les membres du Comité sont désignés par leurs Etats respectifs ; le Ministère en charge des Transports Terrestres en informe la Commission de l'UEMOA.

Des personnes ressources, physiques ou morales, peuvent également participer aux travaux du Comité sans voix délibérative.

Chaque Etat du corridor désigne parmi les membres du secteur privé le représentant du Comité de gestion des Corridors dans cet Etat membre.

Ce représentant assure la coordination des activités du Comité au niveau national.

Article 10 : Fonctionnement du Comité de gestion

Article 10-1 : Assemblée Générale

Les membres du Comité de gestion des corridors se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale définit les règles de fonctionnement du Comité de gestion des corridors.

L'Assemblée Générale élit en son sein pour une durée d'un an, le Président et le Vice-Président du Comité de gestion. Ces derniers ne doivent pas être du même Etat. Ces fonctions sont occupées de façon tournante par les ressortissants des Etats.

Lorsque le Président est du secteur public, le Vice-Président est élu parmi les membres représentant le secteur privé et vice-versa.

En cas d'impossibilité pour le Président d'achever son mandat, il est procédé à son remplacement par le Vice-Président, jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité pour le Vice-Président d'achever son mandat, il est procédé à son remplacement par un autre membre du même Etat que celui-ci jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, par décision prise à l'unanimité, déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

Article 10-2 : Secrétariat Général

Le Comité de gestion est doté d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général qui est assisté d'un Adjoint. Le Secrétaire Général et son Adjoint ne doivent pas être ressortissants d'un même Etat.

Le Secrétaire Général et son Adjoint sont recrutés sur la base de leur compétence, après un appel à candidatures dans les Etats du corridor. La durée de leurs fonctions est de trois (3) ans renouvelable.

Les Etats du corridor s'organisent pour recruter le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétariat Général est basé dans l'Etat côtier et rend compte de ses activités au Comité de gestion.

Dans le cas où le corridor concerne au moins deux Etats côtiers, le choix du lieu abritant le Secrétariat Général du comité de gestion se fait par concertation.

Le Secrétariat Général a pour missions :

- de préparer chaque année les projets de budget, de programme d'activités et de rapport d'activités du Comité de gestion ;
- d'assurer les services de secrétariat des réunions des organes de gestion du corridor et de suivre l'application de leurs décisions ;
- de collecter les données et statistiques relatives au trafic et en particulier celui de transit sur le corridor ;
- de proposer des indicateurs de performance et de suivre l'impact des activités du Comité de gestion sur le corridor et plus généralement sur le développement des échanges entre les Etats membres du corridor ;
- de suivre l'application de la réglementation communautaire, en matière de facilitation ;
- de faire la promotion du corridor, à travers, notamment, un bulletin d'information ;
- d'accomplir toutes tâches que pourrait lui assigner le Comité de gestion.

Le Secrétaire Général du Comité de gestion prend part, en qualité d'observateur aux réunions :

- de la Communauté Portuaire ;
- du Comité national de Facilitation des Transports ;
- du Comité technique de Suivi de la levée des barrières non tarifaires.

Article 11 : Décisions du Comité de gestion des corridors

Le quorum nécessaire pour délibérer lors des réunions du Comité de gestion du corridor est fixé aux deux tiers (2/3) des membres ayant voix délibérative.

Les décisions des organes sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du Président du Comité de gestion en cas d'égalité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour l'efficacité de l'action du Comité de gestion, lorsque les circonstances l'imposent, les décisions peuvent se prendre par consultation à domicile.

Article 12 : Comités ad hoc

Les Comités de gestion des corridors peuvent mettre en place des comités ad hoc composés de membres du Comité de gestion, pour exécuter des missions relatives à la facilitation sur le corridor.

Ces Comités peuvent également faire appel à toutes personnes ressources. Les comités ad hoc transmettent leur(s) rapport(s) au Secrétariat général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Ressources des Comités de gestion des Corridors

Les Etats du corridor veillent à ce que le Comité de gestion reçoive les ressources nécessaires à la réalisation de son action. Ces ressources proviennent notamment :

- a. des contributions des Etats du corridor, des organisations socioprofessionnelles et des sociétés privées membres du Comité ;
- b. des contributions des bénéficiaires, notamment des sociétés privées actives sur le corridor ;
- c. du financement de certaines activités par les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Relations du Comité de gestion avec les autres institutions de facilitation

Le Comité de gestion et les institutions de facilitation tant nationales que régionales se concertent aussi souvent que nécessaire afin de définir les actions à mener pour l'amélioration de la facilitation des transports et du transit routiers sur le corridor.

Article 15 : Situation des autres corridors de l'Union

Les règles de gestion édictées par la présente Décision sont appelées à s'appliquer à tous autres corridors qui viendraient à être créés par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 16 : Relations des Etats du corridor avec les Etats tiers

Les modalités de gestion de tout corridor reliant un Etat tiers à un ou plusieurs Etats membres de l'Union font l'objet d'une Convention entre ce Etat tiers et l'Union.

Article 17 : Mise en œuvre

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Charles Koffi DIBY